

Fonds national des aides à la pierre
FNAP

Conseil d'administration du 21 décembre 2021

**Point n° 4 : Budget initial du FNAP pour 2022 et décisions associées-
*Délibération n° 2021-8***

Exposé des motifs

1) Projet de budget 2022

a) Recettes

Pour 2022, les ressources prévisionnelles du FNAP sont constituées par :

- une fraction des cotisations versées par les bailleurs à la CGLLS, d'un montant de 75 000 000 € ;
- une contribution d'Action logement au FNAP de 350 000 000 € :
 - 50 000 000 € au titre la convention quinquennale 2018-2022 conclue entre l'Etat et Action Logement ;
 - 300 000 000 € au titre de la convention relative au Plan d'investissement volontaire d'Action Logement portant avenant à la convention précitée.
- des versements au FNAP en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU versés par les communes déficitaires en logements sociaux et soumises à obligation de rattrapage, pour un montant évalué à 400 000 € ;
- des crédits issus des fonds d'aménagement urbain (FAU) à hauteur de 137 000 € ;
- de la majoration du prélèvement SRU précité, dont le FNAP est l'unique bénéficiaire, pour un montant évalué à 27 000 000 M€ ;
- du produit issu des prévisions de sous-consommation constatées en 2021 sur les aides à la pierre exécutées sur le programme 135 du budget de l'Etat et financées par le FNAP par voie de fonds de concours. Compte tenu des règles budgétaires applicables au FNAP, il sera ainsi procédé en 2022, sur le budget de l'Etat, à l'annulation des crédits de fonds de concours, ouverts au titre de l'année 2021 et non engagés, puis à leur reversement au FNAP. Le FNAP bénéficie à ce titre et de manière prévisionnelle, pour les aides à la pierre gérées directement par les services de l'Etat, de :
 - 20 553 000 € en recettes fléchées sur le financement du logement locatif très social ;

- 63 800 000 € en recettes non fléchées sur les opérations nouvelles au titre des aides à la pierre « classiques », dont 12 000 000 € issus des crédits versés par le FNAP au titre du Plan France relance et qui n'ont pas été consommés sur le fonds de concours dédié en 2021.

Les recettes issues de la majoration du prélèvement SRU sont fléchées vers le financement du logement locatif très social (« PLAI adaptés et intermédiation locative -IML- en communes carencées ») et vers le financement de la mise en œuvre par le préfet du droit de préemption urbain en commune carencée SRU.

Au total, les ressources prévisionnelles du FNAP pour 2022 sont estimées à 536 890 000 €.

b) Dépenses

Dépenses de fonctionnement :

Un crédit de 10 000 € est inscrit au budget du FNAP pour couvrir les diverses dépenses de fonctionnement (frais de déplacement, indemnités de l'agent comptable, etc.)

Cette enveloppe est stable par rapport à 2021. Les dépenses de retranscription des conseils d'administration ont, elles, été maintenues à la charge du ministère de la transition écologique, chargé du Logement.

Dépenses d'intervention :

Les dépenses d'intervention du FNAP en 2022 se traduiront quasi-exclusivement par des versements du FNAP au budget de l'Etat par voie de fonds de concours et sont décomposées ainsi :

- 472 956 730 € seront consacrés au financement des aides à la pierre « classiques », cette enveloppe incluant notamment :
 - 10 000 000 € consacrés au financement d'opérations de démolition ;
 - 23 292 000 € consacrés à la bonification des opérations réalisées en acquisition-amélioration ;
- 6 500 000 € seront consacrés au financement d'actions annexes notamment d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), dont :
 - 500 000 € seront consacrés au financement des études préalables dans le cadre de l'exercice du droit de préemption par les préfets en communes carencées, nouvelle mesure financée par ce BI 2022 et présentée ci-après. Le FNAP peut financer ces études conformément

à l'alinéa 3 de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation. Les crédits ouverts au titre de cette dépense ne relèvent donc pas des financements fléchés issus du produit de la majoration SRU.

- 50 295 820 €, issus du produit de la majoration du prélèvement « SRU » et des crédits non consommés sur le fonds de concours « PLAI adaptés » en fin d'année 2021 et reversés au FNAP, seront consacrés au financement du logement locatif très social (PLAI adaptés et intermédiation locative -IML- en communes carencées).
- 15 000 000 €, également issus du produit de la majoration du prélèvement « SRU » et des crédits non consommés sur le fonds de concours « PLAI adaptés » et reversés au FNAP, seront consacrés au financement du surcoût des opérations issues de l'exercice du droit de préemption par les préfets dans les communes carencées.
- Une enveloppe « aléas contentieux », portée à hauteur de 1 000 000 € en 2022, pour rembourser, le cas échéant, les collectivités locales qui contestent leur arrêté de carence au titre de la loi SRU. Cette dépense ne transite pas par le budget de l'Etat.

Le montant prévu en 2021 au titre des dépenses d'intervention est donc de 545 752 550 € (AE et CP).

Au total, les crédits ouverts sur le budget du FNAP pour 2022 sont de 545 762 550 € (AE et CP), soit une augmentation de plus de 3% par rapport au budget initial du FNAP en 2021.

c) Solde budgétaire

La détermination du solde budgétaire prévisionnel résulte de la différence entre le montant prévisionnel des recettes et le montant des crédits de paiement ouverts. En 2022, le solde budgétaire prévisionnel du projet de budget initial est négatif, à hauteur de -8 872 550 €, comme le précise le tableau suivant :

Dépenses		Recettes	
Enveloppe de fonctionnement	10 000 €	CGLLS	75 000 000 €
		Action logement	350 000 000 €
		Prélèvements SRU	400 000 €
		Reversement des reliquats ex-FAU	137 000 €

		Reversement au titre des reliquats d'AE 2021 non consommés (hors délégataires et hors plan de relance) – partie « Opérations nouvelles »	51 800 000 €
Enveloppe d'intervention	545 752 550 €	Reversement au titre des reliquats d'AE 2021 des crédits relance non consommés	12 000 000 €
		Reversement au titre des reliquats d'AE 2021 non consommés hors délégataires – partie « PLAI-a et IML » (recettes fléchées)	20 553 000 €
		Majoration SRU (recettes fléchées)	27 000 000 €
Total des dépenses	545 762 550 €	Total des recettes	536 890 000 €

Solde budgétaire (déficit)	-8 872 550 €
-----------------------------------	---------------------

d) Soutenabilité du budget initial proposé au vote du conseil d'administration pour 2022

Il a été procédé en 2021, sur le budget de l'Etat, à l'annulation des crédits sur fonds de concours non consommés en 2020 et à leur reversement au FNAP. Cela permet au FNAP de les reprogrammer. Le montant total des annulations – restitutions effectuées en 2021 est ainsi venu abonder la trésorerie du FNAP à hauteur de 100 519 633 €.

La trésorerie du FNAP atteindra un niveau global prévisionnel de 116 814 155,07 € en fin de gestion pour 2021. Elle se décomposera de la manière suivante :

- 56 070 262,70 € de trésorerie fléchée (pour le financement des « PLAI adaptés » uniquement) ;
- 60 743 892,37 € de trésorerie non fléchée.

Par ailleurs, les sous-consommations des financements apportés par le FNAP en 2021 ont fait l'objet d'une enquête auprès des DREAL pour ce qui concerne les crédits d'aides à la pierre de l'offre nouvelle. Fin 2021, l'estimation de ces sous-consommations s'élève à 51 800 000 € auprès des services de l'Etat, hors enveloppes versées aux délégataires des aides à la pierre. Cette estimation permet d'anticiper un reversement du budget de l'Etat vers le FNAP (estimation présentée en recettes du budget ci-dessus) et sera ajustée en cours d'année 2022, une fois les montants de crédits non engagés sur le budget de l'Etat fin 2021 stabilisés.

Une autre enquête a été menée fin 2021 auprès des délégataires d'aides à la pierre dans le but de connaître l'état de la consommation de leur enveloppe dédiée à l'offre nouvelle, et leurs prévisions pour l'exécution 2021. Cette enquête a permis d'identifier une moindre dépense prévisionnelle de 51 521 018 € sur l'enveloppe d'aides à la pierre « classique », que les délégataires seront amenés à mobiliser pour mettre en œuvre leurs objectifs en 2022, ce qui permet de réduire d'autant les crédits ouverts sur le budget du FNAP (*cf. infra* partie 2).

En conséquence, le FNAP bénéficiera en 2022 de l'effet des sous-consommations 2021 (en recettes complémentaires ou en moindres dépenses). Compte tenu par ailleurs du niveau de la trésorerie fin 2021, le solde budgétaire négatif prévu en budget initial est donc soutenable.

e) Situation patrimoniale et présentation des états budgétaires et comptables du FNAP à l'issue du budget initial pour 2022 proposé au vote

Comme indiqué dans le tableau 7 « plan de trésorerie », le solde de trésorerie prévisionnel au 1^{er} janvier 2022 s'élève à 116 814 155,07 €. Ce solde sera ainsi ramené à 107 941 605,07 € en fin d'année 2022, qui se décomposera tel que :

- 38 327 442,70 € de trésorerie fléchée (pour le financement des « PLAI adaptés » uniquement) ;
- 69 614 162,37 € de trésorerie non fléchée.

Le tableau budgétaire 6 « situation patrimoniale » (comptabilité générale) permet de calculer le résultat prévisionnel de l'exercice, soit -8 872 550 € et de constater une insuffisance d'autofinancement du même ordre.

La variation du fonds de roulement serait négative de -8 872 550 € en 2022. En synthèse, le fonds de roulement prévisionnel cumulé et arrêté au 31 décembre 2022 s'élèverait à 108 179 092 €, le besoin en fonds de roulement diminue pour atteindre 237 487,83 €. La trésorerie baisserait de 8 872 550 € pour atteindre un niveau global de 107 941 605,07 € en fin d'exercice 2022.

f) Décisions de versement de concours au budget de l'Etat

Afin d'assurer la mise en œuvre du budget 2022, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser son président à signer les décisions de versement de concours du FNAP au budget de l'Etat nécessaires, prises dans le cadre du II de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le montant total des versements pour 2022, qui pourront faire l'objet de plusieurs décisions de versement échelonnées au regard de la disponibilité du fonds, est égal aux crédits de paiement ouverts sur l'enveloppe d'intervention du budget du FNAP, détaillée précédemment.

2) Programmation des nouvelles opérations pour 2022

a) Programmation initiale

Le conseil d'administration du FNAP arrête annuellement, selon la nomenclature qu'il a adoptée (délibération n° 2016-2 du 23 août 2016, modifiée par la délibération n° 2016-10), la programmation des nouvelles opérations et des actions annexes à financer.

Sur le financement des actions annexes

Un concours de 6 500 000 € est accordé à l'Etat pour le financement d'actions annexes notamment d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), décomposés en :

- 4 266 605 € répartis entre les régions sur la base d'une priorisation des demandes formulées dans le cadre du dialogue de gestion pour 2022 ;
- 1 733 395 € conservés en réserve nationale pour affectation en région et fléchés en priorité pour assurer la poursuite du financement de la MOUS dédiée à l'accompagnement des ménages relogés dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne à Marseille ;
- 500 000 € conservés en réserve nationale pour affectation en région au titre des études préalables à mener pour des opérations en communes carencées.

Sur le financement des démolitions

Il est proposé au conseil d'administration de retenir pour 2022 les mêmes modalités d'utilisation de l'enveloppe dédiée aux démolitions que celles définies depuis 2018, s'agissant :

- de la mobilisation exclusive de ces crédits pour des opérations de démolitions en zones détendues B2/C, en dehors de toutes opérations localisées sur des périmètres PNRU et NPNRU ;
- du respect, dans le cadre de l'instruction des opérations dans le logiciel Galion, des principes découlant de la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux et particulièrement son annexe II.

L'enveloppe est maintenue à 10M€, comme en 2021, compte-tenu par ailleurs de la mise en place par Action Logement d'une enveloppe dédiée au financement des démolitions, dans le cadre du plan d'investissement volontaire. L'enveloppe proposée de 10 M€ permettrait de financer la démolition de 2 436 logements, sur

la base du montant moyen de subvention par logement démolé retenu en 2020 (4 104 € par logement démolé).

Il est proposé au conseil d'administration de répartir ces 2 436 démolitions entre les régions, au prorata des demandes formulées dans le cadre du dialogue de gestion pour 2022 et de leur notifier les enveloppes associées calculées sur la base du forfait précité, que les préfets devront respecter en moyenne au niveau régional, mais en le modulant le cas échéant sur les différentes opérations, en fonction des réalités territoriales.

Comme les années précédentes, les DREAL veilleront à communiquer au niveau central les priorités données en CRHH quant au choix des opérations à financer et aux modalités précises de financement infrarégionales (modulation du montant moyen de subvention, ...).

Sur le financement des aides à la pierre « classiques » (offre nouvelle)

1. Définition des objectifs de production globaux au titre du logement locatif social

S'agissant des objectifs de financement fixés aux régions, toutes catégories confondues, il est proposé au conseil d'administration de retenir un objectif à hauteur de 125 000 logements locatifs sociaux à financer en 2022, dont 45 000 PLAI¹. Ces objectifs sont définis dans le prolongement des objectifs validés lors du budget rectificatif du FNAP du 11 février 2021 et de la poursuite de la mise en œuvre du protocole en faveur de la relance de la production de logements sociaux pour la période 2021-2022.

La répartition de ces objectifs entre les régions a été déterminée en s'appuyant principalement sur les propositions des services déconcentrés de l'Etat au titre du « bottom-up », qui a donné lieu aux retraitements suivants :

- Pour les PLAI : la totalité des 45 000 logements a été répartie entre les régions en ajustant à la hausse le bottom-up de chaque région. En 2021, une réserve nationale de 1 116 logement avait été constituée au titre des actions financées par le Plan de relance, mais elle n'est pas reconduite dans l'exercice 2022.
- Pour les objectifs PLUS et PLS : ajustement à la baisse du bottom-up de chaque région au prorata de leur poids relatif afin d'atteindre un objectif total PLUS et PLS de 80 000 logements.

¹ Il est rappelé que cet objectif est fixé hors DOM, et hors opérations agréées dans le cadre de projets ANRU (au titre de la reconstitution de l'offre).

L'objectif de 45 000 PLAI inclut les opérations de transformation de foyers de travailleurs migrants financées en PLAI et les opérations d'hébergement financées en produit spécifique d'hébergement (PSH) équivalant à un agrément PLAI.

Les objectifs totaux s'élèvent à 125 000 LLS à financer en 2022, dont 45 000 PLAI, 52 357 PLUS, et 27 643 PLS.

2. Répartition de l'enveloppe d'aides à la pierre pour l'offre nouvelle

Afin d'assurer la stabilité des conditions de financement dans un contexte de relance de la production de logements sociaux, il est proposé de calibrer les dotations régionales en s'appuyant sur les montants moyens de subvention régionaux notifiés pour 2021.

Les dotations régionales sont minorées des montants de reliquats prévisionnels fin 2021 constatés par les collectivités délégataires des aides à la pierre, qui constituent une ressource disponible utilisable pour 2022 (cf partie 1). Un budget rectificatif du FNAP au premier semestre 2022 permettra de constater les montants définitifs de reliquats et d'ajuster les dotations régionales.

Les collectivités délégataires des aides à la pierre qui confirmeront en cours de gestion 2022 leur capacité à dépasser les objectifs fixés dans les avenants de début de gestion 2022 pourront bénéficier de redéploiements de crédits complémentaires, soit par redéploiement au sein de l'enveloppe notifiée pour la région, soit dans le cadre d'un budget rectificatif si l'enveloppe régionale est insuffisante.

3. Orientations à prendre en compte dans le cadre de la programmation régionale

Les objectifs et enveloppes d'autorisations d'engagement pour 2022 précisés en annexe 2 seront notifiés aux préfets de région par lettre de la ministre chargée du logement en vue de leur programmation et répartition infra-régionale à conduire dans le cadre des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de début d'année.

L'annexe 6 reprend les orientations et grands principes, s'agissant notamment des éléments de doctrine qualitatifs, devant guider la programmation conduite au niveau régional.

Les moyens budgétaires sont principalement consacrés aux opérations de production de PLAI. Les opérations de production PLUS peuvent également mobiliser en régions, les moyens budgétaires issus du FNAP, à titre accessoire et dès lors que cela n'obère pas l'atteinte des objectifs PLAI.

4. Mieux soutenir les opérations en acquisition-amélioration (AA)

Les objectifs gouvernementaux en matière de sobriété foncière et de lutte contre la vacance appellent à un développement plus large des opérations d'acquisition-amélioration. En effet, seuls 10% environ des logements locatifs sociaux agréés dans la période récente l'ont été dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration.

L'ANCOLS mène pour la DHUP une étude sur la production de logement social par acquisition-amélioration, pour permettre notamment de mieux calibrer et orienter les soutiens en la matière. Le document final et ses recommandations seront connus à la fin du mois de décembre 2021.

Au regard des analyses déjà transmises, il apparaît d'ores et déjà pertinent de prévoir un "bonus" pour le développement de ce type d'opérations afin de créer un effet levier et accompagner, par une orientation nationale, les stratégies de production des bailleurs sociaux qui s'orientent vers cette catégorie d'opérations. Pour sa première année de mise en œuvre, **le bonus sera de 2 000€ par logement PLAI ou PLUS en acquisition amélioration.**

L'objectif de 18 000 logements en acquisition-amélioration en PLAI, PLUS et PLS est réparti en fonction du poids de la région dans les perspectives d'opérations en acquisition-amélioration (bottom-up) : les régions qui ont affiché des objectifs ambitieux ont donc un objectif global plus important en comparaison des autres régions.

La répartition entre les catégories de financements PLAI/PLUS/PLS est réalisée en fonction de la répartition constatée sur la production AA entre 2018 et 2020. Au sein de cet objectif de 18 000 logements en acquisition-amélioration, seuls les logements financés en PLAI ou PLUS sont éligibles à la subvention principale du FNAP et à la bonification AA, soit au plus 11 646 logements.

Les logements en acquisition-amélioration recouvrent cependant une diversité de catégories d'opérations qui ne nécessitent pas toutes une subvention majorée (acquisitions-améliorations avec coûts de travaux importants, acquisitions avec travaux de réhabilitations différés ou des travaux de faible ampleur), aussi la bonification appliquée aux PLAI et PLUS devra être fléchée en priorité aux opérations présentant des coûts de travaux importants. La bonification par logement PLAI ou PLUS pourra par conséquent être supérieure à 2 000 € par logement, dans le respect des enveloppes et objectifs par catégorie de logements notifiés.

L'enveloppe pour les acquisitions-améliorations est répartie et déléguée en intégralité aux régions et les territoires pourront moduler leur forfait effectif en fonction des opérations et des dynamiques déjà mises en œuvre localement.

Les objectifs et les enveloppes régionales pour cette enveloppe sont détaillés en annexe 3.

5. Améliorer le financement des opérations en communes carencées issues de la mise en œuvre du droit de préemption du préfet

A titre expérimental, une enveloppe de financement des surcoûts des opérations issues de **préemptions en communes carencées est créée pour un montant de 15 M€ en 2022**, afin d'appuyer les préfets dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain repris dans les communes carencées. La majorité de ces communes étant situées en territoires très tendus, cette orientation conforterait le fléchage du FNAP vers les zones dans lesquelles les besoins sont les plus forts.

Cette enveloppe est issue de la mobilisation d'une partie des ressources fléchées initialement dédiées aux opérations de PLAI-adapté ou d'IML en commune carencée. Aussi, pour maximiser son effet, cette enveloppe sera utilisable pour le financement des PLAI (subvention principale uniquement). Elle ne pourra pas être mobilisée pour financer des subventions en faveur des PLUS, PLS, ou des subventions au titre de la surcharge foncière ou de la prime spécifique en Ile-de-France.

L'enveloppe sera conservée au niveau national en début d'année et pourra être déléguée au fur et à mesure des opérations identifiées au cours de l'année par les services instructeurs.

Elle sera accompagnée par des crédits d'études également mis à disposition au fil de l'eau en fonction des projets afin que les services puissent mener des études de préemption dans des délais restreints. Cette enveloppe de crédits études est budgétée à hauteur de 500 000€ et relève des ressources non fléchées au sein des actions diverses du budget du FNAP.

Sur le financement de l'offre de logement très social (PLAI adapté et IML en communes carencées)

Pour 2022, il est proposé de programmer 4 000 PLAI « adaptés » au niveau national (dont 1 334 logements pensions de famille/résidences sociales et 2 666 en logements ordinaires), ainsi qu'une enveloppe dédiée de 50 295 820 €. Si les objectifs en résidences sociales/pensions de famille s'appuient directement sur les perspectives remontées par les services déconcentrés de l'Etat, les objectifs PLAI « adaptés » en logements ordinaires, cœur de cible du programme, ont été rehaussés pour porter l'objectif total à 4 000 logements. Ces objectifs sont présentés en annexe 4.

Il s'agit là d'un niveau de programmation très ambitieux, conforme aux engagements en faveur du développement de l'offre de logements à bas niveau de quittance PLAI « adaptés » pris par l'ensemble des partenaires dans le cadre de l'accord conclu, avec le ministre chargé de la Ville et du Logement, le 21 décembre 2018. Cette programmation doit contribuer à la réussite du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mettant à la disposition des ménages demandeurs un nombre suffisant de logements au loyer abordable et en renforçant la production de ces logements.

Cet objectif global témoigne également de la montée en puissance du PLAI « adapté » observée depuis 2020 (plus de 2 000 logements attendus pour 2021), à la suite notamment des évolutions adoptées par le conseil d'administration du 8 juillet 2020 (mobilisation possible du FNAVDL pour les ménages dont la situation le justifie, possibilité de proposer localement de nouveaux forfaits de subvention dans le respect des enveloppes notifiées, revalorisation possible des loyers et redevances plafonds dans le respect des règles de droit commun).

L'enveloppe dédiée est répartie entre les régions en fonction des objectifs, sur la base des forfaits de référence fixés dans le document « Présentation du programme et modalités d'octroi de la subvention PLAI adapté » validé par la délibération n° 2018-5 du 21 septembre 2018 et de la décomposition indicative, selon la nature des logements (structure/ordinaire).

Afin d'amplifier le développement du logement très social et susciter une plus grande mobilisation des acteurs autour de l'atteinte des objectifs notifiés à chaque région, les préfets de région sont invités à établir une programmation du logement très social (définition de forfaits, selon la nature des opérations concernées, ...), en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le logement des personnes défavorisées (délégués des aides à la pierre, représentation locale du mouvement HLM, des associations agréées pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, partenaires du PDALHPD, ...) et à inviter chaque bailleur à s'engager sur l'intégration dans sa programmation annuelle d'une part de logement très sociaux en PLAI « adapté ».

A ce titre, la référence sera comme en 2021 de consacrer environ 4 % de la programmation de chaque bailleur (en nombre de logements) aux PLAI adaptés.

Les territoires pourront également mobiliser cette enveloppe pour financer des opérations d'intermédiation locatives en communes carencées SRU selon des modalités identiques à celles votées par le FNAP pour 2016 (délibération n° 2016-5 du 7 septembre 2016) et 2017 (délibération n° 2017-3 du 10 mai 2017).

Sur la fixation de sous-objectifs en matière de places en pensions de famille

Au regard des enjeux attachés au développement du logement accompagné à destination des ménages les plus fragiles, tout particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour le logement d'abord, qui prévoit, notamment, l'ouverture de 10 000 places en pensions de famille sur la durée du quinquennat, et en tenant compte de la capacité à faire des territoires, il est proposé, pour 2022, de programmer, au niveau national, 2000 agréments PLAI en places en pensions de famille, parmi les objectifs globaux en PLAI programmés. Ces objectifs sont présentés en annexe 4.

Sur la fixation des objectifs de logements étudiants

Il est proposé, au conseil d'administration, pour 2022, de programmer, au niveau national, 10 000 logements dédiés aux étudiants, parmi les objectifs en PLS/PLUS programmés. Les logements dédiés aux étudiants sont en effet à financer prioritairement en PLS (ou, en PLUS, à titre dérogatoire, sous certaines conditions). En Ile-de-France, la DRIHL a mis en place en 2021 un appel à projets expérimentant le financement en PLAI de résidences universitaires. L'appel à projets étant reconduit jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année 2022, la dérogation autorisée dans la délibération n°2021-5 du 4 novembre 2021 est reconduite pour l'année 2022 et pourra le cas échéant donner lieu à un second appel à projets en 2022 en fonction des résultats du premier appel à projets.

La répartition, entre les régions, des objectifs a été établie en s'appuyant sur les objectifs tels qu'ils ont été répartis en 2021 et sur les perspectives d'agréments pour 2022 remontées par les différents territoires à l'automne 2021 dès lors qu'elles étaient plus ambitieuses que la notification 2021. Ces objectifs doivent répondre aux enjeux régionaux attachés à la problématique du logement des étudiants, tout en tenant compte des capacités des territoires à réaliser les programmes. Ces objectifs sont présentés en annexe 5.

Sur l'organisation des groupes de travail technique

Il est proposé que le groupe de travail du FNAP se réunisse en cours d'année particulièrement pour :

- poursuivre l'analyse des conditions de financement des opérations d'acquisition-amélioration sur le territoire, et son articulation avec l'exercice de programmation ;
- suivre les conditions de financement des opérations sur des fonciers issus du droit de préemption urbain mobilisé par les préfets en communes carencées ;

- examiner les conditions de financement du PLUS et les évolutions de sa production sur les cinq dernières années ;
- poursuivre les travaux engagés sur la méthode de répartition des aides entre régions ;

b) Modification de la programmation en cours d'exécution

- (i) Il est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration à ajuster la répartition des crédits (autorisations d'engagement) et des objectifs (en matière de PLAI notamment) entre régions dans la limite de 10 % du total des autorisations d'engagement ouvertes, au titre du FNAP sur le budget de l'État.
- (ii) Il est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration de redéployer, dans la limite de 1% de l'enveloppe, une partie des crédits consacrés à la production neuve vers le financement des opérations de démolition. Ce redéploiement pourra avoir lieu en fin de gestion, une fois les perspectives de consommation des aides à la pierre « classiques » arrêtées.
- (iii) Il est proposé d'autoriser le président du conseil d'administration de redéployer, dans la limite de 1 500 000 €, une partie des crédits consacrés à la production neuve vers le financement d'actions annexes d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Ce redéploiement pourra avoir lieu en fin de gestion, une fois les perspectives de consommation des aides à la pierre « classiques » arrêtées.
- (iv) Il est proposé d'autoriser le président à répartir territorialement les enveloppes conservées en réserve nationale, relatives respectivement au financement des MOUS, aux actions diverses et aux opérations financées en communes carencées suite à la mobilisation du droit de préemption urbain par le préfet ;

La répartition de ces enveloppes entre les régions n'entre pas dans le cadre du plafond de 10 % mentionné au (i).

c) Convention d'exécution

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre engagées sur le budget de l'État et d'ouvrir les crédits permettant d'engager de nouvelles opérations et actions, le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) recourt à la procédure prévue par le décret n° 2007-44 relatif aux fonds de concours pour les opérations d'investissement. Cette procédure permet l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 *via* la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la programmation adoptée, le conseil d'administration autorise son président à finaliser et à signer l'avenant à la convention du 28 septembre 2016 avec l'Etat figurant en annexe 7 de la présente délibération.

*

*

*

Délibération n° 2021-8: Budget initial du FNAP pour 2022 et décisions associées

Article 1

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes pour l'exercice 2022 :

- 545 762 550 € d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, dont :
 - 10 000 € pour l'enveloppe de fonctionnement ;
 - 545 752 550 € pour l'enveloppe d'intervention ;
- 536 890 000 € de prévisions de recettes ;
- un solde budgétaire en déficit, égal à - 8 872 550 €.

Article 2

Le conseil d'administration approuve les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, du compte de résultat prévisionnel et de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3

Le conseil d'administration autorise son président à signer les décisions de versement de concours à l'Etat dans la limite (en crédits de paiement) de :

- 472 956 730 € au titre du financement des aides à la pierre (hors financement des actions mentionnées au L435-1 II 2° du CCH), dont :
 - 10 000 000 € au titre du financement des opérations de démolition ;
 - 23 292 000 € au titre des opérations financées en acquisition-amélioration.
- 65 295 820 € au titre du financement des actions mentionnées au L435-1 II 2° du CCH, dont :
 - 50 295 820 € au titre du financement des logements très sociaux et au dispositif d'IML dans les communes carencées ;
 - 15 000 000€ au titre des opérations financées en communes carencée grâce au droit de préemption urbain du préfet.
- 6 500 000 € pour le financement d'actions annexes, dont :
 - 500 000 € au titre des études préalables à mener pour des opérations en communes carencées.

Article 4

Le conseil d'administration adopte la programmation figurant en annexe 2, pour un montant de :

- 472 956 730 € au titre du financement des aides à la pierre (hors financement des actions mentionnées au L435-1 II 2° du CCH), dont :
 - 10 000 000 € au titre du financement des opérations de démolition ;
 - 23 292 000€ au titre des opérations financées en acquisition-amélioration.
- 65 295 820 € au titre du financement des actions mentionnées au L435-1 II 2° du CCH, dont :
 - 50 295 820 € au titre du financement des logements très sociaux et au dispositif d'IML dans les communes carencées ;
 - 15 000 000€ au titre des opérations financées en communes carencée grâce au droit de préemption urbain du préfet.
- 6 500 000 € pour le financement d'actions annexes, dont :
 - 500 000 € au titre des études préalables à mener pour des opérations en communes carencées.

Il approuve en particulier la répartition des objectifs et des crédits entre régions, telle que figurant dans cette annexe.

Il autorise la reconduction en 2022 de la dérogation permise par la délibération n°2021-5 adoptée le 4 novembre 2021 relative à l'expérimentation en Ile-de-France du financement en PLAI pour des logements en résidence universitaire.

Il prend acte que des objectifs complémentaires en matière d'agréments, pourront donner lieu en cours d'exercice 2022, à un (ou des) budget(s) rectificatif(s), si leur faisabilité est confirmée sur les territoires.

Il valide les principes figurant en annexe 2, qui seront repris dans la lettre de notification des objectifs et enveloppes portant programmation des aides à la pierre pour 2022. En application du dernier alinéa de l'article R331-6 du code de la construction et de l'habitation, cette lettre sera signée par la ministre ou son représentant et adressée à chaque préfet de région.

Il valide les principes d'utilisation des ressources affectées aux opérations de logements très sociaux « PLAI adaptés » et opérations d'intermédiation locative mises en œuvre dans les communes carencées, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

Il autorise également son président à répartir territorialement les enveloppes conservées en réserve nationale, relatives respectivement au financement :

- des actions annexes, d'un montant de 1 733 395 € ;
- des opérations réalisées en commune carencée suite à l'utilisation du droit de préemption par le préfet, d'un montant de 15 000 000€ ;
- des études liées aux opérations en communes carencées mentionnées ci-avant.

Il autorise son président à modifier, dans la limite de 10 % de l'enveloppe, la répartition territoriale des aides à la pierre « classiques » (hors financement des opérations de démolition), et des objectifs associés, afin d'optimiser la production de logement social en réponse aux besoins identifiés sur les territoires ;

Le conseil d'administration autorise son président à modifier, dans la limite de 1% de l'enveloppe, la répartition entre l'enveloppe dédiée aux aides à la pierre « classiques » et l'enveloppe dédiée aux aides à la démolition et à répartir ces crédits entre les régions.

Le conseil d'administration autorise également son président à modifier, dans la limite de 1 500 000 €, la répartition entre l'enveloppe dédiée aux aides à la pierre « classiques » et l'enveloppe dédiée aux actions annexes d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de MOUS et à répartir ces crédits entre les régions.

Article 5

Le conseil d'administration autorise son président à finaliser et à signer l'avenant à la convention avec l'Etat, figurant en annexe 7 à la présente délibération, précisant les modalités de financement des engagements financiers pris par le FNAP dans le cadre du décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Cet avenant sera mis à jour des données d'exécution 2021 constatées par le compte financier 2021 du FNAP une fois celui-ci approuvé par le conseil d'administration.

Article 6

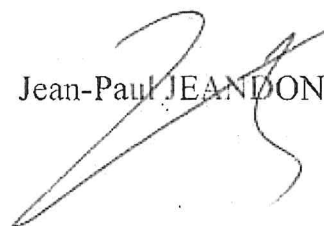
Le conseil d'administration mandate le groupe de travail technique et la DHUP pour :

- poursuivre l'analyse des conditions de financement des opérations d'acquisition-amélioration sur le territoire, et son articulation avec l'exercice de programmation ;
- suivre les conditions de financement des opérations sur des fonciers issus du droit de préemption urbain mobilisé par les préfets en communes carencées ;
- examiner les conditions de financement du PLUS et les évolutions de sa production sur les cinq dernières années ;
- poursuivre les travaux engagés sur la méthode de répartition des aides entre régions.

A Paris, le 21 décembre 2021

Le président du conseil d'administration

Jean-Paul JEANDON



Annexe 1 : Tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale

Annexe 2 : Programmation 2022

Nom de la région	Montant prévisionnel affecté aux aides à la pierre (AE en €)	Objectifs par catégorie de financement en nombre de logements			Montant prévisionnel affecté au financement de la démolition en zones B2 et C et hors ANRU (€)	Montant prévisionnel affecté au financement des logements très sociaux et au dispositif d'IML dans les communes carencées (AE en euros)	Montant prévisionnel affecté au financement des MOUS (AE en €)	Montant pour les actions diverses (AE en €)	Pour information de l'organe délibérante
		PLAI	PLUS	PLS					
Nouvelle Aquitaine	31 057 978	4 109	5 273	2 061	1 225 283	3 878 420	519 610	138 000	
Auvergne - Rhône-Alpes	49 617 711	5 526	5 988	2 651	2 264 661	4 970 220	619 446	1 000 000	
Bourgogne - Franche-Comté	7 643 459	913	1 345	713	833 192	827 720	25 000	0	
Bretagne	16 701 796	2 379	3 019	1 022	466 453	1 672 880	75 510	72 618	
Centre - Val-de-Loire	7 128 317	929	1 191	695	498 563	1 105 140	212 500	0	
Corse	3 477 803	208	293	20	0	209 700	0	0	
Grand Est	24 166 546	3 037	2 816	948	1 145 851	2 178 900	204 748	0	
Hauts-de-France	24 962 902	3 492	4 642	3 162	1 352 037	4 026 440	263 261	4 000 000	
Ile-de-France	183 633 213	10 787	11 479	9 111	0	14 057 970	1 406 873	41 800 000	
Normandie	6 322 042	894	1 278	896	963 326	1 244 540	235 000	10 400	
Occitanie	38 843 596	4 863	6 085	2 393	599 966	5 188 580	288 057	1 000 000	
Pays de la Loire	24 785 301	3 273	3 621	1 603	474 903	2 755 060	170 000	0	
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	44 616 066	4 590	5 327	2 368	175 765	8 180 250	246 600	3 500 000	
Actions ou opérations exécutées au niveau national ou à programmer territorialement						15 000 000	1 733 395	500 000	
TOTAL	462 956 730	45 000	52 357	27 643	10 000 000	65 295 820	6 000 000	500 000	51 521 018

Annexe 3: sous-objectifs en acquisition-amélioration

Objectifs et enveloppes en matière d'acquisition-amélioration

Nom de la région	PLAI	PLUS	PLS	TOTAL LLS	Enveloppe (en €)
Nouvelle Aquitaine	368	416	212	996	1 568 000
Auvergne - Rhône-Alpes	767	530	572	1 869	2 594 000
Bourgogne - Franche-Comté	372	300	143	815	1 344 000
Bretagne	111	119	75	305	460 000
Centre - Val-de-Loire	118	94	292	504	424 000
Corse	23	33	19	76	112 000
Grand Est	328	290	303	921	1 236 000
Hauts-de-France	300	209	157	666	1 018 000
Ile-de-France	2 187	2 623	3 443	8 253	9 620 000
Normandie	147	137	192	476	568 000
Occitanie	421	412	351	1 184	1 666 000
Pays de la Loire	161	160	73	394	642 000
PACA	536	484	521	1 541	2 040 000
TOTAL	5 839	5 807	6 353	18 000	23 292 000

Annexe 4 : sous-objectifs en logements PLAI adapté et en pensions de famille

Nom de la région	Objectifs en matière de logement très social financé en PLAI-a	dont logement ordinaire	dont pension de famille ou résidence sociale
Nouvelle Aquitaine	305	259	46
Auvergne - Rhône-Alpes	485	269	216
Bourgogne - Franche-Comté	67	54	13
Bretagne	185	76	109
Centre - Val-de-Loire	133	43	90
Corse	15	15	0
Grand Est	217	115	102
Hauts-de-France	303	278	25
Ile-de-France	909	651	258
Normandie	113	73	40
Occitanie	521	271	250
Pays de la Loire	272	147	125
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	475	415	60
NATIONAL	4 000	2 666	1 334

Nom de la région	Objectifs en matière de pensions de famille /résidences-accueil au sein de l'enveloppe PLAI
Nouvelle Aquitaine	138
Auvergne - Rhône-Alpes	270
Bourgogne - Franche-Comté	50
Bretagne	73
Centre - Val-de-Loire	93
Corse	10
Grand Est	373
Hauts-de-France	93
Ile-de-France	333
Normandie	26
Occitanie	206
Pays de la Loire	180
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	155
TOTAL	2 000

Annexe 5 : sous-objectifs en matière de logement à destination des étudiants financés en PLS (PLUS, à titre exceptionnel, et PLAI en Ile-de-France)

Nom de la région	Objectifs en matière de logement "étudiant"
Nouvelle Aquitaine	755
Auvergne - Rhône-Alpes	1 100
Bourgogne - Franche-Comté	100
Bretagne	350
Centre - Val-de-Loire	150
Corse	0
Grand Est	400
Hauts-de-France	700
Ile-de-France	4 650
Normandie	170
Occitanie	650
Pays de la Loire	375
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	600
TOTAL	10 000

Annexe 6 : principes à insérer dans la lettre de notification des objectifs et orientations mettant en œuvre la programmation des aides à la pierre

La lettre de notification des objectifs et des crédits donnera instruction aux préfets de région de procéder à la programmation infra-régionale des aides à la pierre et des objectifs entre les territoires de gestion en application et dans le respect des orientations suivantes.

- La programmation infra-régionale devra s'inscrire strictement dans les objectifs et enveloppes quantitatifs fixés par le conseil d'administration du FNAP, mais les modalités de mise en œuvre de cette programmation infrarégionale seront librement fixées puis déclinées à l'échelle régionale, en fonction des caractéristiques et des spécificités du territoire, les objectifs assignés aux territoires de gestion devant répondre au mieux à la demande identifiée sur leur périmètre par les acteurs, et les enveloppes déléguées pouvant être adaptées pour tenir compte de la nature et de la localisation des opérations à financer, des conditions de leur équilibre financier, de la qualité des opérations, de l'implication des co-financeurs, et des priorités régionales.

Ces priorités doivent impérativement tenir compte de la nécessité d'inciter et d'accompagner l'effort de production dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU. Il en va de la mise en œuvre effective de la mixité sociale en tout point du territoire.

Cette programmation devra également prendre en compte les besoins en matière de réhabilitation spécifique des foyers de travailleurs migrants telles que prévues au plan de traitement national (après avis favorable de la CILPI) et de création de nouvelles places d'hébergement, en particuliers de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

- Une concertation large et approfondie sera mise en œuvre, en préalable à la définition de cette programmation infrarégionale, entre tous les acteurs de la chaîne de production, et en privilégiant le cadre des instances établies (CRHH, comité de suivi du Pacte Etat / USH, ...), pour adapter les objectifs et les enveloppes à la réalité des territoires et des besoins, dans un cadre partenarial permettant de faire émerger des priorités régionales, respectant les orientations nationales.

La feuille de route élaborée en 2017 par les partenaires du FNAP, relative à l'animation du dialogue de gestion régional pour la définition des objectifs et des thématiques régionaux de programmation du logement social, devra servir de cadre de référence, s'agissant des modalités de discussion infrarégionale, des acteurs à associer, des thématiques à aborder, à ce nouvel exercice de concertation.

Il conviendra d'y associer tous les territoires de gestion. Le niveau régional sera celui de la synthèse et du *reporting*, ce qui n'exclut pas la conduite de dialogues locaux, par l'échelon intermédiaire et départemental de l'Etat.

- La programmation infrarégionale des objectifs et des crédits d'aides à la pierre (et des actions annexes) entre les territoires de gestion devra tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les différents plans et programmes d'action engagés par le Gouvernement. C'est en particulier le cas de la mise en œuvre du protocole en faveur de la relance de la production de logements sociaux, au travers du financement cible de 45 000 PLAI au niveau national, mais également du Plan pour le Logement d'abord incluant les pensions de familles - dont 10 000 places doivent être ouvertes sur la durée du quinquennat – et les logements très sociaux en PLAI-adapté, qui en 2022 doivent représenter 10% de la production globale des PLAI, comme de la prise en compte particulière des besoins en logements des jeunes, étudiants ou jeunes actifs.

De la même manière, la programmation infrarégionale devra contribuer à la mise en œuvre du plan gouvernemental destiné à revitaliser les villes moyennes en proie à un déficit d'attractivité (plan "Action cœur de ville", mise en place des opérations de revitalisation de territoire), et la poursuite des programmes PNRQAD et centres-bourgs.

Annexe n° 7 : Avenant n°8 à la convention du 28 septembre 2016 relative au financement par le Fonds national des aides à la pierre des actions prévues à l'article L435-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

L'Etat, ministère de la Transition écologique, chargé du Logement, représenté par la Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Mme Stéphanie DUPUY-LYON,

et

Le **Fonds national des aides à la pierre**, ci-après dénommé le FNAP, établissement public national à caractère administratif, représenté par le Président de son conseil d'administration, M. Jean-Paul JEANDON, autorisé pour ce faire par la délibération n°2021-8 du conseil d'administration du 21 décembre 2021.

Vu :

- Les articles L435-1 et R435-1 à R435-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 6 et 7 ;
- Le budget initial du FNAP au titre de l'exercice 2022, approuvé par la délibération n°2021-8 du conseil d'administration du 21 décembre 2021, et son annexe 2 relative à la programmation des nouvelles opérations et actions à engager.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention du 22 septembre 2016 relative au financement par le Fonds national des aides à la pierre des actions prévues à l'article L435-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Contenu

L'article 2 est remplacé ainsi : «

1. Les autorisations d'engagements au titre des aides à la pierre

Depuis le 7 septembre 2016, le conseil d'administration du FNAP a décidé d'apporter une contribution à l'Etat permettant l'ouverture d'autorisations d'engagement de même

montant sur le programme 135 par voie de fonds de concours, selon le calendrier et la décomposition suivante :

Année	Montant d'AE ouvertes sur les nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre
2016	232 845 336,30 €
2017	349 420 622,00 €
2018	423 660 337,00 €
2019	433 307 954,00 €
2020	443 000 000,00 €
2021	505 275 573,00 €
2022	472 956 730,00 €
Total	2 860 466 552,30 €

Cependant, en 2020, un montant de 42 356 090 € d'AE reportées sur le fonds de concours du programme 135 dédié aux nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre en exécution des années 2016, 2017, 2018 et 2019, a été annulé sur le budget de l'Etat. En 2021, un montant de 81 881 762 € d'AE reportées sur ce même fonds de concours dédié aux nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre en exécution de l'année 2020 a été annulé. Un reversement de même montant a été restitué au FNAP.

En 2022, il est prévu d'annuler un montant estimé à environ 63 800 000 € d'AE reportées sur ce même fonds de concours dédié aux nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre en exécution de l'année 2021. Un reversement à hauteur de ce montant sera effectué.

Le FNAP, compte tenu de ces trois annulations-restitutions sur le budget de l'Etat, se désengage donc d'un montant total équivalent d'AE, selon le calendrier et la décomposition suivante :

Année	AE non consommées sur les nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre en exécution de l'année N	Opérations d'annulations-restitutions de ces AE non consommées déjà réalisées ou à réaliser
2016	1 314 026,00 €	- €
2017	2 290 927,00 €	- €
2018	6 382 860,00 €	- €
2019	32 368 277,00 €	- €
2020	81 881 762,00 €	42 356 090,00 €
2021	63 800 000,00 €	81 881 762,00 €
2022	- €	63 800 000,00 €
Total	188 037 852,00 €	188 037 852,00 €

Le FNAP a donc apporté une contribution à l'Etat permettant l'engagement juridique d'autorisations d'engagement d'un montant annuel égal aux ouvertures d'AE desquelles

sont soustraits les montant d'AE reportées en année N+1 sur le programme 135 par voie de fonds de concours, selon le calendrier et la décomposition suivante :

Année	Montant d'AE ayant donné lieu à un engagement juridique du FNAP sur les nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre qui engagent le FNAP
2016	231 531 310,30 €
2017	347 129 695,00 €
2018	417 277 477,00 €
2019	400 939 677,00 €
2020	361 118 238,00 €
2021	441 475 573,00 €
2022	472 956 730,00 €
Total	2 672 428 700,30 €

Après prise en compte de ces annulations-restitutions sur les crédits non consommés, le FNAP s'est finalement engagé à verser à l'Etat, par voie de fonds de concours, un montant de 2 672 428 700,30 € pour le financement des aides à la pierre.

Les clés de décaissement prévisionnelles ont été revues en 2018 pour calculer les décaissements nécessaires à partir des engagements pris à l'année N, ceci afin de prendre en compte les remontées des besoins en crédits de paiement exprimés par les DREAL (N correspond à l'année de demande d'ouverture de l'autorisation d'engagement).

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
Clés de décaissement prévisionnelles (%) au titre des engagements 2016-2017	0%	5%	10%	15%	20%	20%	15%	15%
Clés de décaissement prévisionnelles (%) au titre des engagements à partir de 2018	0%	5%	20%	20%	15%	15%	15%	10%

Le FNAP se libérera donc de son engagement selon le calendrier prévisionnel indicatif des versements suivant :

Année	Total	Au titre de l'engagement 2016	Au titre de l'engagement 2017	Au titre de l'engagement 2018	Au titre de l'engagement 2019	Au titre de l'engagement 2020	Au titre de l'engagement 2021	Au titre de l'engagement 2022
2017	11 576 565,52 €	11 576 565,52 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2018	40 509 615,78 €	23 153 131,03 €	17 356 484,75 €	- €	- €	- €	- €	- €
2019	90 306 539,90 €	34 729 696,55 €	34 712 969,50 €	20 863 873,85 €	- €	- €	- €	- €
2020	201 878 195,56 €	46 306 262,06 €	52 069 454,25 €	83 455 495,40 €	20 046 983,85 €	- €	- €	- €
2021	297 431 543,76 €	46 306 262,06 €	69 425 939,00 €	83 455 495,40 €	80 187 935,40 €	18 055 911,90 €	- €	- €
2022	341 232 618,75 €	34 729 696,55 €	69 425 939,00 €	62 591 621,55 €	80 187 935,40 €	72 223 647,60 €	22 073 778,65 €	- €
2023	394 698 322,60 €	34 729 696,55 €	52 069 454,25 €	62 591 621,55 €	60 140 951,55 €	72 223 647,60 €	88 295 114,60 €	23 647 836,50 €
2024	415 856 223,65 €	- €	52 069 454,25 €	62 591 621,55 €	60 140 951,55 €	54 167 735,70 €	88 295 114,60 €	94 591 346,00 €
2025	320 849 116,90 €	- €	- €	41 727 747,70 €	60 140 951,55 €	54 167 735,70 €	66 221 335,95 €	94 591 346,00 €
2026	234 426 548,85 €	- €	- €	- €	40 093 967,70 €	54 167 735,70 €	66 221 335,95 €	70 943 509,50 €
2027	176 276 669,25 €	- €	- €	- €	- €	36 111 823,80 €	66 221 335,95 €	70 943 509,50 €
2028	118 091 066,80 €	- €	- €	- €	- €	- €	44 147 557,30 €	70 943 509,50 €
2029	49 295 673,00 €						- €	47 295 673,00 €

2. Les versements du FNAP au titre des recettes fléchées issus de la majoration des prélèvements SRU

L'article L435-1 du code de la construction et de l'habitation flèche la ressource issue de la majoration des prélèvements SRU au financement de la réalisation de logements locatifs sociaux à destination des ménages mentionnés au II de l'article L.301-1 (notamment « PLAI adaptés) et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L.302-9-1 (« IML ») dans les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence.

Le Fonds national des aides à la pierre verse chaque année à l'Etat des crédits, qui permettent l'ouverture sur le budget de l'Etat d'autant d'autorisations d'engagement que de crédits de paiement.

Année de versement	Versements à destination des financements fléchés
2016	14 500 000,00 €
2017	12 000 000,00 €
2018	12 000 000,00 €
2019	28 400 000,00 €
2020	36 600 000,00 €
2021	53 859 940,00 €
2022	65 295 820,00 €
Total	222 655 760,00 €

3. Les versements du FNAP à destination des actions annexes

L'article L435-1 du code de la construction et de l'habitation logements locatifs sociaux autorise le FNAP à contribuer, à titre accessoire, au financement d'actions d'accompagnement (notamment « MOUS »).

Le Fonds national des aides à la pierre verse chaque année à l'Etat des crédits à ce titre, qui permettent l'ouverture sur le budget de l'Etat d'autant d'autorisations d'engagement que de crédits de paiement.

Année de versement (AE=CP)	Versement à destination des actions d'accompagnement
2016	0,00 €
2017	4 700 000,00 €
2018	4 585 910,44 €
2019	6 000 000,00 €
2020	5 950 000,00 €
2021	6 058 395,00 €
2022	6 500 000,00 €
Total	33 794 305,44 €

4. Les annulations de fonds de concours

L'Etat procédera en 2022 à l'annulation d'une partie des crédits versés par le FNAP par voie de fonds de concours. Les crédits annulés sont des crédits versés par le FNAP dans les années antérieures, non engagés et reportés sur les fonds de concours FNAP du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Un reversement au FNAP de même montant sera effectué.

Une fois remboursés au FNAP, ces crédits pourront être de nouveau versés et programmés.

	Prévision d'annulation de crédits de fonds de concours en 2022 au titre de 2021
Crédits dédiés au financement des aides à la pierre ou d'opérations annexes	63 800 000 €
Crédits dédiés au financement du PLAI adapté, issus de ressources fléchées	20 553 000 €

»

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de signature du dernier signataire.

Fait en deux exemplaires le

**Visa du contrôleur budgétaire
du Fonds national des aides à la pierre**

Pour l'Etat,

**La directrice générale de
l'aménagement, du logement et de la
nature**

Stéphanie DUPUY-LYON

**Pour le Fonds national des aides à
la pierre,**

**Le président du conseil
d'administration**

Jean-Paul JEANDON